

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1123

présenté par
M. Castellani et M. Bataille

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin de la seconde phrase, les mots : « et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant » sont supprimés ;

2° À la fin de la même phrase sont insérés les mots : « Le bénéfice du crédit d'impôt est versé dans la limite de 30 millions d'euros. Ce montant est porté à 50 millions d'euros pour les exploitations situées dans un département d'outre-mer, à 60 millions d'euros pour les dépenses mentionnées au même k exposées dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer. Ce montant est porté à 35 millions d'euros pour les moyennes entreprises et à 40 millions d'euros pour les petites entreprises situées sur le territoire de la collectivité de Corse »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement le taux du crédit d'impôt recherche est de 30 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant.

Dans un objectif de réduction des coûts du dispositif, cet amendement propose de supprimer la deuxième tranche du crédit d'impôt recherche et limite le montant maximal du crédit d'impôt à 30 M€. Ce montant est ajusté pour les DROM et la Corse afin de tenir compte des taux particuliers.